17e ANNÉE (2e SÉRIE). | No 42 | 17 OCTOBRE 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXVII

LA PRÉDICATION *(suite)*

III. *Causes de dispense.* — IV. *Faute et pénalité*

SOMMAIRE : III. CAUSES DE DISPENSE. — § I. *Causes légitimes.* 1° La dispense de l'évêque. — Le concile de Trente reconnaît à l'évêque le droit de dispenser en certains cas. — La permission tacite ou présumée suffit. — La dispense de l'évêque ne va pas jusqu'à l'obligation de droit divin. — Règles pratiques pour l'omission de la prédication. — 2° La maladie. — Il s'agit d'une maladie transitoire du curé. — Si la maladie est longue, il doit se faire remplacer. — 3° La résolution de suppléer plus tard par des prédications non obligatoires. — § II. *Causes illégitimes.* 1° La coutume : — elle est contraire au droit divin ; — irrationnelle dans son objet ; — condamnée par les papes et la S. Congrégation du Concile ; — pensée du P. Mach à ce sujet. — 2° Les vacances. — En quel sens on peut les tolérer ; — pensée de Scavini, de Frassinetti et de Bouix au sujet des vacances dans la prédication. — 3° Le petit nombre des auditeurs. — C'est la faute du prédicateur, d'après Benoit XIV ; — un seul suffit. — 4° L'inutilité de la prédication. — Dieu ne demande pas le succès ; — un sermon produit toujours des fruits. — 5° La crainte qu'on ne se familiarise avec la parole de Dieu : — réfutation de l'objection par Mgr Plantier. — 6° La difficulté de préparer sérieusement une instruction. — Défaut de temps provenant des confessions nombreuses ? — assez rare ; — on se reposera plus longtemps après la fête. — De l'étude ? — l'étude des sciences sacrées est une préparation ; — on doit laisser de côté l'étude des sciences profanes si elle empêche de prêcher. — L'administration temporelle ? — Les Apôtres s'en sont dessaisi pour prêcher. — Le défaut de science ? — Il faut s'instruire ou donner sa démission. — IV. FAUTE ET PÉNALITÉ QU'ENTRAINE L'OMISSION DE LA PRÉDICATION. — § I. *Faute.* Opinion de saint Alphonse, Scavini, Mach, Gury-Dumas, Sabetti, Bouix, Ferraris ; il faut pour un péché mortel omettre un mois continu, ou treize à quatorze fois dans l'année ; — opinion mitigée de Bérardi. — § II. *Pénalité.* — Aucune peine *latæ sententiæ.* — L'évêque doit punir de peines à son choix ; — il peut nommer un prédicateur extraordinaire aux frais du curé négligent.

III. CAUSES DE DISPENSE

Parmi les motifs qu'on peut invoquer pour se dispenser quelquefois de la prédication, il en est de légitimes et d'autres qui ne le sont pas. Nous étudierons dans le plus grand détail et les uns et les autres.

§ I. *Motifs légitimes qui dispensent parfois de la prédication*

I. *La dispense de l'évêque.* L'évêque peut certainement en vertu de ses pouvoirs ordinaires dispenser *parfois* de la prédication. C'est une permission qu'il tient du concile de Trente lui-même, comme le démontre clairement la décision de la S. Congrégation du Concile du 1er avril 1876. L'évêque de Borgo San-Donino, en Lombardie, exposa à la S. Congrégation que la plupart des curés de son diocèse, d'ailleurs très assidus à annoncer la parole de Dieu tous les dimanches, se dispensaient facilement de la prédication les jours de fêtes de précepte qui arrivaient pendant la semaine. Il demandait à la S. Congrégation si une pareille coutume devait être tolérée, et dans la négative, s'il pouvait et devait obliger ses prêtres à prêcher les jours de fêtes qui tombent pendant la semaine, aussi bien que le dimanche, et dans ce cas, s'il pouvait excepter quelques fêtes plus solennelles dans lesquelles il leur serait loisible d'omettre la prédication. Voici la réponse de la S. Congrégation :

« Les curés sont tenus à prêcher les jours de dimanche et de fêtes de précepte, d'après les prescriptions du concile de Trente ; toutefois, dans sa prudence, *l'évêque pourra dispenser de cette loi dans quelques fêtes plus solennelles* ».

Le rapport de l'affaire expose fort bien les motifs de cette décision. « Les curés, dit-il, qui, au témoignage de l'évêque, expliquent assidûment chaque dimanche l'évangile, ne semblent pas violer la substance ni aller contre la fin du précepte du concile de Trente, si une fois ou deux, les fêtes de la semaine étant rares, ils omettent de faire entendre des paroles de salut à leurs ouailles. Dans la session 23, ch. 1, *de Reform.*, le concile ne détermine rien par rapport au temps. Il dit assurément que les curés prêcheront chaque jour

de fête, mais il ne faut pas voir dans ces paroles un précepte tellement rigoureux qu'ils ne puissent, sans commettre de faute, se dispenser de ce devoir dans certaines occasions exceptionnelles, v. g. quand ils ont été retenus au confessionnal pour entendre la confession des fidèles de la paroisse, quand il y a grande solennité, ou pour une autre cause raisonnable. Cela est d'autant plus admissible que l'on a plus de présomptions en faveur de l'instruction des fidèles, qui, comme dans le cas présent, n'ont pas un besoin pressant de la parole de Dieu. On ne doit donc pas les inquiéter si parfois, à raison de la solennité de la fête ou pour un autre juste motif, ils ne prêchent pas. »

— Il faut donc pour chaque occasion écrire à l'évêque ?

— Non, parce que la permission *tacite* ou *présumée* suffit, au témoignage des auteurs. *Dispensatio tacita (quod scilicet episcopus videat et taceat) tunc sufficere videtur*, dit Bérardi[1].

Certains statuts diocésains renferment cette dispense pour quelques cas, comme le temps de la fenaison, de la moisson, de la vendange, une température rigoureuse, la longueur des offices à certains jours. Tous les auteurs reconnaissent qu'il y a là la cause juste réclamée par le canoniste de la S. Congrégation du Concile. Dieulin ajoute : « Encore, en pareille occurrence, le curé devrait-il au moins adresser à ses paroissiens une vive et touchante exhortation de quelques minutes[2]. »

Il faut cependant remarquer que le pouvoir de dispenser chez les évêques se borne au précepte positif du concile de Trente, et ne s'étend pas au précepte naturel qui oblige les curés à instruire les fidèles dont l'ignorance est constatée. De là un autre facteur dont il faut tenir compte avant de profiter des dispenses épiscopales.

— Est-il possible d'avoir une règle pratique qui permette de se reconnaître dans ce labyrinthe ?

— Je vais essayer de vous la donner, en la basant sur des observations prises sur le vif. Dans nos campagnes et dans un certain nombre de villes, le seul office où paraissent encore un grand nombre d'indifférents est la messe des jours de fêtes. Je ne vous apprendrai rien en affirmant que chez ces hommes l'ignorance marche de pair avec les préjugés. Vous conviendrez encore sans difficulté qu'il est du devoir d'un curé de les instruire et d'en chercher l'occasion, en vertu de sa charge, alors même qu'ils s'efforceraient de l'éviter. Cette occasion ne se présente-t-elle pas d'elle-même quand ils sont assis sur les bancs de l'église pour cette messe des fêtes ? Et vous croiriez qu'il vous suffirait, pour mettre votre responsabilité à couvert, de vous retrancher derrière la dispense accordée par l'évêque diocésain pour les grandes fêtes quand il y a eu surcharge de besogne ? Vous avez été très fatigué, j'en conviens, par la préparation de la fête, mais votre zèle vous donnera une nouvelle vigueur pour préparer un court sermon, sauf à prendre deux jours de congé dans le courant de la semaine.

Par contre, après avoir prêché à toutes les grandes fêtes et régulièrement chaque dimanche, vous ne vous ferez aucun scrupule d'abréger ou d'omettre le sermon pendant les grands froids, ou au moment des récoltes quand le travail se trouve permis, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles.

II. *La maladie*. Quand un curé se trouve seul dans sa paroisse, une courte maladie peut le dispenser un dimanche ou deux d'adresser au peuple l'instruction ordinaire : *Una vel altera vice infra annum propter brevem infirmitatem*, dit Bérardi après Bouvier. Scavini fait observer qu'il s'agit d'une impossibilité temporaire ; car si la maladie doit être longue le curé doit se faire remplacer pour la prédication, ou bien résigner ses fonctions : *Si parochus transitorie infirmatur, excusari potest. Si vero infirmitas videatur perpetua, officio cedere vel coadjutorem ab episcopo petere debet. Habenda est ratio majoris vel minoris necessitatis juxta omnium vel quorumdam ignorantiam aut vitia. At ubi non reperiuntur qui in tali sint spirituali indigentia ?*[1]. »

III. *La résolution de suppléer plus tard par des prédications non obligatoires*. Les théologiens de Salamanque admettent cette excuse et après eux saint Alphonse de Liguori : *Notant demum Salmant. bene posse parochos conciones omittere ut postea opportunius suppleant*[2]. Mais Bérardi veut que cela ait lieu rarement, avec un juste motif, et que le curé supplée dans la suite par des prédications auxquelles il n'est pas tenu. Il donne comme motif légitime la nécessité pour les paroissiens de ne pas rester longtemps à la messe.

§ II. *Motifs illégitimes qui ne peuvent dispenser de la prédication*

I. *La coutume*. On ne peut admettre la coutume comme un motif suffisant pour dispenser de la prédication en dehors des cas que nous avons énumérés plus haut. Cette coutume ne peut être tolérée, parce qu'elle est contraire au droit divin, au concile de Trente, au bien des âmes ; elle est d'ailleurs réprouvée par les Souverains-Pontifes, la S. Congrégation du Concile et les théologiens : tout autant de causes qui la rendent déraisonnable.

1° Nous avons établi plus haut, d'après le concile de Trente, sess. XXIII, ch. I, *de Reform.*, que l'obligation d'annoncer la parole de Dieu aux fidèles est de droit divin : *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est... oves suas... verbi divini prædicatione...*

[1] *De parocho*, n. 125.
[2] *Le bon curé*, t. II, p. 94.

[1] Bérardi, *de Parocho*, n. 125 ; Scavini, *Theologia moralis*, tract. III, disp. I, cap. II, art. II, n. 473.
[2] Lib. III, n. 269.

pascere. Or on ne prescrit pas contre le droit divin, dit saint Thomas.

2° Pour qu'une coutume soit légitime il faut que son objet soit raisonnable. Or le droit condamne comme irrationnelle toute coutume contraire au bien des âmes. Mais telle est précisément celle dont nous parlons. « Ipsa enim, dit le *Folio* de la cause de Borgo San-Donino, du 1er avril 1876, vergere videtur in præjudicium animarum, cum rarius pusillis frangatur et veluti substrahatur esurientibus panis, quo scilicet verbi Dei prædicatione omnes parochi ex præcepto divino... tenentur pascere oves sibi commissas, ideoque utpote irrationabilis nihil est habenda. »

3° Le pape Innocent XIII a d'ailleurs, dans la constitution *Apostolici ministerii*, du 13 mai 1723, flétri cette coutume : *prætextu immemorabilis, sed quidem pravæ consuetudinis*, et la S. Congrégation du Concile l'a maintes fois réprouvée. Il en est de même de Benoît XIV et de tous les canonistes [1].

Le P. Mach fait une charge à fond de train contre ceux qui allèguent la coutume pour se dispenser de prêcher. « Qu'on ait égard, dit-il, à certains dimanches pendant la moisson, à la bonne heure; qu'on omette de prêcher quelque jour de fête, si la prudence le conseille ; mais qu'on ne sacrifie jamais son devoir et son salut éternel aux observations malveillantes d'un prêtre voisin qui veut censurer notre conduite ; car pourvu qu'on soit exemplaire et qu'on obéisse aux saints canons, on n'a rien à craindre.

« Le curé ne perdra jamais de vue qu'un jour le suprême pasteur lui demandera compte de ses brebis qui lui ont coûté si cher : « Ubi est grex, « vous dira-t-il alors, qui datus est tibi, pecus in- « clytum tuum ? Quid dices quum visitaverit te? « Numquid non dolores apprehendent te quasi « mulierem parturientem ? » Ah ! que vous serez heureux si alors vous pouvez dire avec saint Augustin : « Tu scis, Domine, quia clamavi; scis « quia non tacui ; scis quo animo dixi ; scis quia « flevi. »

II. *Les vacances*. D'après tout ce que nous avons dit précédemment, il est facile de juger de la valeur de cette excuse. Il n'y a pas de vacances pour la prédication de la parole de Dieu.

— Vous allez contre la pratique commune des villes et de certaines bourgades, où le clergé prend chaque année plusieurs mois de vacances sous ce rapport.

— Je ne nie pas que le clergé des villes puisse lui aussi, avec la permission de l'évêque, omettre pendant quelque temps la prédication avec la pensée de suppléer dans d'autres moments plus favorables.

Cela est d'autant plus vrai que dans les villes on n'a pas comme à la campagne l'occasion d'omettre la prédication soit à raison de la température, soit à raison des travaux des champs, etc.

[1] Benoît XIV, *Inst*. X, n. 3.

Mais les vacances trop prolongées sont certainement contraires à l'esprit de l'Eglise. Je vous en donnerai deux témoignages, qui ont pour moi une grande valeur : celui de Scavini et celui de Frassinetti.

« Hinc patet, dit Scavini, quam absurda sit et canonum dispositioni contraria illa quorumdam consuetudo, qui ferias sibi sumunt certa anni parte (vulgo *vacances*) etiam a prædicatione [1]. »

Frassinetti a su présenter la vérité sous une forme aussi mordante que spirituelle :

« On ne saurait dire par quelle raison s'est introduit, en plusieurs endroits, l'usage ou mieux l'*abus* de donner des vacances pour la parole de Dieu, comme on en donne pour les études dans les collèges et les universités. Dans quelques églises on prend deux mois de vacances, tant pour l'explication de l'évangile et du catéchisme que même pour le catéchisme des enfants. Pourquoi cela ? Serait-ce que le curé aurait peut-être besoin de ces deux mois de villégiature ? S'il en était ainsi, il devrait aviser à un remplaçant en son absence. Mais le curé n'a que faire de cette villégiature ! il reste en effet dans sa résidence, ou il ne va pas à la campagne, ou c'est à peine s'il y reste quelques jours. Pourquoi donc ne prêche-t-il pas ? — Les paroissiens vont à la campagne ? Mais ce n'est pas une raison sérieuse à mettre en avant. Tout curé est persuadé que sur cent paroissiens il n'y en a pas dix qui aient la possibilité de faire villégiature. — Pour prendre un peu de repos ? Pourra-t-on dire sérieusement que prêcher un jour par semaine, ou un peu plus quand il survient quelque fête dans la semaine, soit une fatigue telle pour le curé qu'il ait besoin d'un repos de deux mois chaque année, repos si complet qu'il devrait alors même s'abstenir d'enseigner le catéchisme aux enfants ? Que le prédicateur de carême après avoir prêché chaque jour pendant les quarante jours de carême ait besoin de repos, même pendant quelques semaines, cela peut se comprendre. Mais que le curé ait besoin de deux mois de repos pour avoir prêché dans le courant de l'année aux jours de fêtes, personne ne le comprendra.

« Il s'ensuit un double dommage. Le premier est manifeste par lui-même : c'est que pendant tout ce temps-là les paroissiens n'entendent pas la parole de Dieu. Le second, auquel on ne fait pas attention mais qui n'en est pas moins réel, c'est que les paroissiens s'étant habitués pendant ce temps-là à sanctifier les fêtes par la messe seule, certains d'entre eux continuent à les sanctifier de la même manière, même après que le curé reprend sa prédication.

« Le curé donc, en observant les lois de l'Eglise qui n'ont jamais approuvé l'abus des vacances de la parole de Dieu, sanctifiera tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année par la prédication, et donnera à ses paroissiens la facilité de pouvoir

[1] *Theologia moralis, l. c.*

les sanctifier tous par l'assistance à la prédication [1]. »

Bouix a donc raison de conclure que si l'Eglise autorise le curé à s'absenter pendant deux mois, elle ne l'autorise pas à priver son peuple de la parole de Dieu pendant tout ce temps. Il est tenu d'y suppléer par un auxiliaire : « Hinc sequitur, iis etiam duobus mensibus quibus parochis licet abesse a parochia, teneri eos procurare ut prædicationis officium non interrumpatur [2]. »

III. *Le petit nombre des auditeurs.* « Un curé, dit Benoît XIV, ne peut pas se dispenser de remplir ce devoir très grave de la prédication en invoquant le petit nombre des auditeurs. S'il y en a si peu, la faute en incombe presque toujours à la négligence du curé. N'y eût-il qu'*une* personne présente, le curé imitera Notre-Seigneur qui a fait un sermon pour la seule Samaritaine [3] ».

— Ce n'est pas ce que la nature porte à faire. Quand je m'aperçois qu'il y a peu de monde pour m'entendre, je remets mon discours à une autre occasion et je me laisse aller à une diatribe plus ou moins acerbe.

— Vous allez contre la lettre du concile de Trente et l'esprit de l'Eglise.

IV. *L'inutilité de la prédication pour les fidèles de la paroisse.* « On ne m'écoute pas, et la parole de Dieu est la semence qui tombe le long du grand chemin : à quoi bon faire une besogne inutile ? » Voilà l'objection d'un grand nombre de curés, la mienne quelquefois, peut-être aussi la vôtre à certains moments.

D'abord je vous rappellerai que Dieu vous commande de *semer* et non de *moissonner*. Il peut se faire que pour vous se réalise la parole de l'Evangile : *alius est qui seminat et alius est qui metit*, et la perspective désolante de ne rien récolter ne doit pas vous empêcher de jeter la semence à pleines mains : la récompense sera la même dans l'un et l'autre cas.

D'ailleurs est-il vrai que vos sermons soient aussi inutiles que vous le pensez? Saint François Xavier gagnait des populations entières par un seul sermon, et il est nombre de curés qui auront prêché toute leur vie sans remarquer une de ces conversions soudaines. Cependant comptez-vous pour rien cette doctrine exposée aux intelligences et qui y produit la lumière ou y conserve la science de la religion ? Et ces bonnes pensées que font naître, au moins dans quelques âmes, vos exhortations à la vertu? N'auriez-vous par une prédication augmenté l'amour de Dieu que d'un unique degré dans une seule âme, que ce serait déjà un fruit fort appréciable.

V. *La crainte que le peuple ne se familiarise avec la parole de Dieu.* Trop de prédications, dit-on parfois, engendre le dégoût : il faut de la discrétion partout.

[1] Frassinetti, *Manuel pratique du jeune prêtre*, p. 160.
[2] Bouix, *de Parocho*, p. v, c. IX, n. 10.
[3] Benoît XIV, *Inst.* x, n. 3.

Mgr Plantier a fait à cette objection une réponse fort spirituelle. « Telles ne sont, dit-il, à la vérité, ni la volonté de l'Eglise ni votre propre obligation que vous annonciez sans interruption la parole divine et que vous en rassasiiez pour ainsi dire les peuples. Les saints canons nous recommandent au contraire sur ce point une sobriété judicieuse, et leur conseil est plein de sagesse. Il en est de la prédication, cet aliment mystique des âmes, comme il en est de la nourriture matérielle : dispensée avec mesure, elle reste toujours attrayante pour les fidèles qui ne cessent jamais d'en être avides ; prodiguée à l'excès, elle perd ses charmes et sa saveur, les mêmes cœurs dont elle fit d'abord les délices en éprouvent une satiété plus ou moins profonde et la repoussent avec dégoût comme les Israélites le firent autrefois pour la manne du désert. Mais autre chose est de prêcher avec cette juste tempérance, autre chose est de garder un silence indéfini. Ne pas accabler son troupeau de discours, ce n'est pas lui rompre avec avarice le pain de la doctrine; et c'est une différence que bien des pasteurs n'ont pas, hélas ! le bonheur de comprendre.

« Parler avec discrétion, c'est presque, dans leurs idées, perpétuellement se taire. Sous prétexte de ne pas trop familiariser les peuples avec leur voix, ou de ne pas trop longtemps les retenir dans le temple, ou de respecter certains usages établis par des prédécesseurs, ils ne montent en chaire qu'à d'immenses intervalles, et pour une instruction qu'ils auront fait entendre à leurs paroisses dans un passager et brusque élan de zèle ou dans un jour de solennité, ils les laisseront languir peut-être des mois entiers dans les angoisses de la faim spirituelle [1]. »

VI. *La difficulté de préparer sérieusement une instruction.* Cette difficulté ne peut provenir que de deux causes : *du défaut de temps* ou *du défaut de science*. L'une et l'autre ne sont pas admissibles chez des curés qui ont charge d'âmes.

1° Quelles sont donc dans la vie du prêtre les fonctions importantes qui pourraient légitimement dispenser d'une obligation qui lui incombe de droit naturel, divin, ecclésiastique ? — Les confessions ? Oui, à certains jours, et je reconnais que c'est une cause juste pour laquelle l'évêque peut dispenser de la prédication. Mais les confessions nombreuses sont rares dans une paroisse rurale. — L'étude ? Si elle a pour objet la science ecclésiastique, elle forme une préparation éloignée à la prédication et il suffit de quelques heures pour composer une instruction substantielle et fructueuse. Dans le cas où une étude profane absorberait tous les instants du curé au point de lui faire négliger la prédication, il y aurait là un abus grave exigeant impérieusement une réforme. Le souci des âmes passe avant les études profanes. — Les occupations temporelles ? Le souci de l'administration de la paroisse ? « Ah ! répond le

[1] Mgr Plantier, *Règles de la vie sacer.*, t. II, p. 114.

P. Mach, pour un intérêt mesquin vous exposeriez votre salut et celui de vos paroissiens ? Et les Apôtres, direz-vous qu'ils avaient dans leurs mains des intérêts de peu de valeur ? Ils s'étaient chargés du soin des pauvres, et de quels pauvres ? De pauvres qui avaient tout quitté pour Dieu. Quelle excellente œuvre de charité ! Et cependant, parce qu'elle les empêche de prêcher, ils s'en déchargent sur d'autres. »

2o Serait-ce par hasard le défaut de science qui vous arrête ? « Mais si vous n'étiez pas assez instruit, dit encore le P. Mach, pourquoi avez-vous embrassé l'état ecclésiastique ? Pourquoi, quand vous avez reconnu votre insuffisance, n'avez-vous pas renoncé à votre charge ? *Si in laicis vix tolerabilis videtur inscitia, quanto magis in iis qui præsunt nec excusatione digna est nec venia* [1]. Que dirait-on de celui qui sans être médecin voudrait guérir les malades ? de celui qui n'étant pas architecte aurait la prétention de construire des palais ? Etudiez au moins, travaillez pour acquérir les connaissances indispensables, et ne mettez pas Dieu dans le cas de vous dire par la bouche du prophète Isaïe : *Quia tu scientiam repulisti, repellam te ne sacerdotio fungaris mihi* [2]. »

Voilà les principales objections qu'on peut faire contre une obligation que l'on est facilement tenté de trouver trop lourde, parce qu'elle s'impose avec une désespérante régularité. Mais autant le poids s'en fait sentir à celui qui s'y soumet à contre-cœur, autant elle est agréable à celui qui la considère comme une mission sublime : c'est si beau de parler de Dieu aux hommes !

IV. Faute et pénalité qu'entraine l'omission de la prédication

§ I. *Quelle faute y a-t-il à omettre la prédication ?*

Nous interrogerons les théologiens les plus autorisés :

1o Saint Alphonse : « Les docteurs enseignent qu'un curé qui omet la prédication pendant un mois consécutif ou pendant trois mois non continus ne peut être excusé de péché mortel [3]. »

Et dans sa théologie morale : « Hinc non improbabiliter videntur tenere *Bonac.* et *Pall.* non peccare graviter parochos qui interdum concionari omittunt ; secus vero, ut aiunt, si omittant per unum integrum mensem continuum, aut per tres menses discontinuos in anno [4]. »

2o Scavini : « Hinc commune est atque receptum a mortali non excusari qui per tres menses etiam discontinuatos, vel per se vel per alium non prædicant. Imo rationabiliter dicunt Barbosa, Roncaglia et Salmanticences eum quoque graviter peccare qui per integrum mensem non concionatur ; imo minus temporis spatium sufficit ad mortale si populus prædicatione graviter egeat [1]. »

3o Mach : « Tous les théologiens sont d'accord pour dire que le curé qui manque d'une manière notable à cette obligation pèche grièvement. Saint Liguori est d'avis qu'il y a péché grave pour le curé qui durant l'année omet la prédication pendant un mois de suite, ou durant trois mois à différentes fois [2]. »

4o Gury. : « Graviter ergo peccant parochi qui per tempus notabile abstinent a prædicatione. Tempus vero notabile a multis habetur si per integrum continuumque mensem prædicatio deseratur, aut per tres menses non continuos seu in anno divisos [3]. »

5o Sabetti reproduit Gury mot pour mot [4].

6o Bouix cite Scavini [5].

7o Ferraris : « Parochi qui raro aut nunquam habent concionem ad populum peccant mortaliter, etiam præcisa gravi populi necessitate ; et si populus graviter indigeat prædicatione, peccant toties contra præceptum divinum quoties populus graviter indigeat prædicatione, cum ex præcepto Dei teneantur oves suas verbi divini prædicatione pascere, ut expresse habet Tridentinum [6]. »

8o Bérardi. C'est, à mon avis, celui qui parmi les modernes a le mieux traité ce sujet, évitant les deux extrêmes, le rigorisme et le relâchement. « La règle plus communément admise, dit-il, accuse de péché mortel le curé qui omet la prédication un mois continu ou trois mois non continus, c'est-à-dire quatorze ou quinze fois dans le cours de l'année. On s'appuie sur le concile de Trente qui frappe d'une peine les curés qui, après avoir été avertis, continuent à s'abstenir de prêcher pendant trois mois. Mais cet argument, comme chacun peut s'en convaincre, ne résout pas la difficulté.

« Parmi les théologiens, les uns, comme les *Salmanticenses*, se montrent plus sévères ; et d'autres, comme Suarez *(De relig.* lib. II, xvi), Bouvier, Ballerini (II, 112), Lehmkuhl (II, 645), sont plus larges.

« A mon avis, il faut tenir compte des circonstances, et surtout de la nécessité que le peuple a d'entendre la parole de Dieu, du fruit que peuvent produire les prédications du curé, de l'étendue plus ou moins grande de la paroisse, des empêchements que peut avoir le curé, du scandale qui résultera pour les paroissiens de l'omission de la prédication. Supposons un curé qui passe un mois sans prêcher, mais qui pendant les onze autres instruit et exhorte son peuple avec zèle ; ou bien qui omet la prédication quinze fois dans le courant de l'année, et qui s'en

[1] *Dist.* 58.
[2] Mach, *Trésor du prêtre*, t. II, p. 409.
[3] *Lettre pastorale.*
[4] Libro III, n. 269.

[1] *Theol. mor. l. c.*
[2] *Trésor du prêtre*, t. II, p. 405.
[3] Gury-Dumas, t. II, n. 112.
[4] *Compendium*, n. 598.
[5] *Tractatus de Parocho*, édit. 2, p. 585.
[6] Vo *Parochus*, art. II, n. 71.

acquitte avec soin les cinquante-cinq autres fois : dans ces cas, je n'y verrais pas un grand péché, parce que le peuple reçoit une instruction soignée et des exhortations répétées de son curé, et qu'il ne se scandalisera pas gravement de ses omissions. Supposons au contraire un curé qui, non content d'omettre la prédication un mois de suite ou trois mois non continus, s'en acquitte le reste du temps à la légère, avec négligence, sans zèle : je le regarderais volontiers comme coupable de péché mortel. Enfin supposons un curé qui, non par une négligence coupable, mais par suite d'une inaptitude physique et invincible, fait des instructions qui produisent peu, pour ne pas dire point de fruits : il ne commettrait peut-être pas de péché mortel à omettre la prédication plus d'un mois de suite ou plus de trois mois dans l'année, particulièrement si le peuple peut trouver dans d'autres églises l'instruction suffisante, et s'il sait que l'omission provient non pas de la négligence mais de l'incapacité, et surtout si, comme il peut y être obligé *sub gravi*, le curé procure à ses paroissiens des missions, des exercices spirituels ou quelque autre chose semblable [1]. »

J'ai voulu dans un sujet aussi pratique et aussi sérieux m'abriter derrière les autorités les plus graves : c'est le seul moyen de confondre à l'avance les objections que la paresse et la routine ne manqueront pas d'élever contre notre doctrine.

§ II. *Quelles peines frappent les curés qui omettent la prédication ?*

Le droit commun ne renferme aucune peine *latæ sententiæ* contre les curés qui négligent le devoir de la prédication ; mais le concile de Trente prescrit aux évêques de les frapper de censures ou d'autres peines à leur choix, ou de désigner un prédicateur qui annoncera la parole de Dieu aux frais du curé : « Id vero si quis eorum præstare negligat... provida pastoralis episcoporum sollicitudo non desit... Itaque ubi ab episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo defuerint, per censuras ecclesiasticas, seu alias pœnas ad ipsius episcopi arbitrium cogantur, ita ut etiam, si ei sic expedire visum fuerit, ex beneficiorum fructibus alteri, qui id præstet, honesta aliqua merces persolvatur, donec principalis ipse resipiscens officium suum impleat [2]. »

Certains évêques ont dans leurs statuts décrété la suspense encourue *ipso facto* par ceux qui négligent la prédication. Ce sont des lois locales.

[1] Bérardi, *De parocho*, n. 145.
[2] Sess. v, c. II.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — I. Dans une réunion de trois ecclésiastiques où il s'agissait de la grave difficulté *de absolutione complicis* indirecte, j'ai été très surpris de la décision proposée par notre vénérable doyen d'âge, à laquelle s'est rallié avec empressement mon autre confrère. Seul, avec les décisions de l'*Ami du Clergé*, j'ai combattu le sentiment de mes deux confrères. Le vénérable sexagénaire base son sentiment sur ces lignes tirées du *Tractatus de virtute castitatis*, auctore A. Bonal, Sancti-Sulpicii Societatis, pag. 228 :

« Si urgeat confessionis præceptum, quod non potest non impleri absque infamia, confessarius poterit complicem absolvere ab aliis peccatis, et indirecte a complicitatis peccato, monendo pœnitentem teneri ad directam peccati complicitatis declarationem apud alium confessarium. Ita contra quosdam Salmant., S. Ligor., lib. VI, n. 585, et hæc sententia in praxi satis tuta videtur eo quod in tali casu deficit temerarius ausus a Bened. XIV requisitus. »

1° Une personne qui communie à telle solennité, à tel jour, sera remarquée de sa mère, de son mari même, si elle ne communie pas. Or elle ne pourra se confesser du péché de complicité que dans un voyage, dans cinq ou six mois. *Quid ?*

2° Une religieuse qui doit communier et qui ne peut absolument quitter la communauté. *Quid ?*

Il est incontestable, selon le sentiment de mon vénérable sexagénaire, que ces personnes, devant communier à cause de leur réputation, devront faire des sacrilèges jusqu'à leur voyage dans cinq ou six mois. Le complice peut-il absoudre sa complice afin d'éviter des sacrilèges ? *Quid ? et quam primum.*

II. *De sacerdote complici.* — 1° Le curé, seul dans sa paroisse, peut-il attendre deux ou trois jours avant d'aller se confesser à la ville voisine, bien qu'il y ait des confrères à deux kilomètres, parce qu'il ne tient pas à ce que ces confrères reçoivent sa confession, tandis qu'à la ville voisine un religieux reçoit ses confidences ? peut-il se contenter de s'exciter à la contrition parfaite, et puis célébrer ?

D'après le *Manuel pratique du jeune prêtre dans le ministère*, par l'abbé Cantegril, archiprêtre de Narbonne (Aude), page 9 :

« Le prêtre qui se sent coupable d'un péché mortel doit, avant de célébrer, quelque parfaite que soit sa contrition, recourir au sacrement de pénitence. S'il n'avait pas un confesseur à portée et qu'il fût obligé de célébrer, il pourrait célébrer après avoir fait un acte de contrition parfaite, mais il devrait se confesser *quam primum.*

On peut dire qu'on n'a pas de confesseur à sa portée, quand il n'y a aucun confesseur dans la localité et qu'on ne pourrait aller le trouver en dehors du lieu où l'on se trouve sans de graves inconvénients, ou quand il n'y a dans la localité qu'un prêtre auquel on ne pourrait s'adresser sans être diffamé. »

2° Un vicaire qui n'ose pas se confesser à son curé et qui attend de pouvoir se rendre chez son confesseur à la ville voisine, dans quelques jours, agit-il bien ?

R. — Ad I. Per decreta Benedicti XIV (1 junii 1741, *Sacramentum Pœnitentiæ;* 8 februarii 1745, *Apostolici muneris)* adimitur confessario omnis jurisdictio ad absolvendum suum complicem in materia turpi, extra casum extremæ necessitatis seu articuli mortis. In hoc articulo mortis valida erit absolutio data a confessario complice, sed

illicita, si adsit alius sacerdos etiam non approbatus, qui munus confessarii obire possit, vel advocari aut accedere sine gravi infamia vel scandalo. Cujus infamiæ vel scandali periculum avertere tenetur, quantum potest, confessarius complex. Hoc si non faciat, et ideo *nulla necessaria causa cogente* absolutionem impertiri præsumpserit, non effugit pœnas, id est excommunicationem papalem, « licet absolutio sic data valida futura sit, dummodo ex parte pœnitentis dispositiones a Christo Domino ad Sacramenti valorem requisitæ non defuerint. »

Item Pius nonus in Bulla *Apostolicæ Sedis*, excommunicationi *speciali modo* reservatæ subjicit « Absolventes complicem in peccato turpi, etiam in articulo mortis si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi exoritura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem. »

Solus ergo excipitur casus extremæ necessitatis aut articuli mortis, in quo sacerdos complex possit semper valide absolvere, licet non semper licite, quod accedit quando alius erat sacerdos aut advocari poterat sine gravi periculo scandali vel infamiæ.

Exceptio possetne extendi ad alium casum? Exhibet Ballerinius casum mulieris quæ misere in hujusmodi peccatum cum sacerdote lapsa, nullum alium sacerdotem habeat cui hoc peccatum sacramentaliter confiteatur, cum talia sint loci, personæ, etc., adjuncta, ut ad quærendum confessarium alio divertere non possit, nec spes affulgeat (ut contingere potest, v. g. in locis missionum) alium sacerdotem unquam illuc adventurum. Quamvis autem formaliter non exprimat sententiam suam de casu, satis tamen insinuat et probat diversis argumentis, non esse improbabile judicandum, in tali vel simili necessitate, et in adductis rerum adjunctis, quod mens Legislatoris non hæc fuerit ut miserrima illa mulier careret Ecclesiæ sacramentis usque ad mortis articulum, saltem secluso haud dubie, sive ex parte pœnitentis sive ex parte confessarii, novi lapsus periculo, et seclusa probabilitate inveniendi sine magno incommodo, vel in loco vel alibi, alium quemlibet confessarium.

Difficultatis solutio repetenda videtur ex distinctione inter absolutionem *directam* et absolutionem *indirectam*. Quod non potest sacerdos complex absolvere *directe* nisi in articulo mortis, constat ex ipsis decretis : potestne quandoque *indirecte*, si pœnitens habeat alia peccata in quæ cadat directe absolutio?

Peccatum complicitatis est quasi reservatum respectu ad confessarium complicem. Porro reservata remitti possunt indirecte a confessario simplici, quando adest gravis causa, remanente ex parte pœnitentis obligatione ea declarandi confessario approbato, ut ab iis directe absolvatur. Iis autem peccatis reservatis potestne ita æquiparari peccatum complicitatis?

Non sane ex omni parte. Confessio enim peccatorum reservatorum facta apud confessarium simplicem, ubi non est possibilitas adeundi superiorem, nihil incommodi, nullum periculum habet pro pœnitente vel pro confessario : grave autem incommodum vel periculum relapsus importat ordinarie accusatio peccati complicitatis facta ipsi confessario complici. Stante illo periculo, nefas est absolvere etiam indirecte, imo audire confessionem complicis.

Si autem nullum sit relapsus aut scandali periculum, dari potest casus, saltem probabilius, in quo absolvi possit indirecte persona complex. Casus esset, v. g. si urgeret præceptum ecclesiasticum et præsertim divinum confessionis, et persona complex nullo modo haberet, nec per longum tempus habere posset copiam, magna tamen industria quæsitam, alterius confessarii, et sic exponeretur periculo diutius remanendi in peccato mortali : qui casus, si non in nostris regionibus, saltem in locis missionum verificari potest.

Unde absolutio indirecta dari nequit in omni casu, sed tantum in casu gravioris necessitatis, ubi urget præceptum ecclesiasticum vel divinum confessionis, quod non potest non impleri sine infamia, vel gravi animæ damno, et deficit omnino alius confessarius, licet sedulo quæsitus, cui peccatum complicitatis declarari possit : aliis verbis, quando est vera impossibilitas moralis aliter agendi, super qua conscientia confessarii complicis oneratur.

In hoc sensu loquuntur citatus Bonal, Cl. Marc, Rota et alii multi, dicentes hoc videri probabilius et in praxi tutum.

Inde fluunt responsiones ad particularia.

a) Si persona complex abstinere debeat a communione, tali festo, tali die, etiam cum admiratione matris, mariti aut cujuslibet, non ideo potest adire complicem ; quia non videtur adesse gravis necessitas, cum communio de qua agitur non sit de præcepto ; cum admiratio quæ movetur ex eo quod abstineat a communione non præcepta, non inferat gravem infamiam ; cum possit etiam, ut plurimum in nostris regionibus, alium sacerdotem facilius adire.

b) Quod valet a fortiori pro moniali. Nam licet intra claustra maneat, potest semper, ex recenti decreto S. Sedis, imo in casu tenetur petere a Superiore ut alius confessarius advocetur ; ratio periculi insuper raro deerit ; nec abstinentia a communione quæ a Regula præcipitur, habetur uti infamans ; nec credibile est non posse alium sacerdotem inveniri nisi post quinque aut sex menses.

Ad II. Duo requiruntur ex Trid. ut sacerdos in mortali existens possit, non præmissâ confessione sacramentali sed elicitâ tantum contritione perfectâ, missam celebrare : 1° ut desit copia confessarii ; 2° ut adsit necessitas celebrandi.

Porro 1° *Copia confessarii deest*, non quando abest, ut volunt quidam, confessarius ordinarius, cui solet aut cupit confiteri, sed quando nullus confessarius aut sacerdos approbatus adest vel adiri potest sine nimia difficultate. Difficultas au-

tem illa nunquam excusat quæ confessioni quodammodo intrinsecus inhæret, neque ulla repugnantia contra hunc vel illum confessarium; sed sola ea difficultas attenditur quæ confessioni est prorsus extranea, ut nimia confessarii distantia, pœnitentis infirmitas, necessaria occupatio : quod æstimandum erit ex circumstantiis. Dicunt iter unius leucæ cum dimidia esse ratione solius longinquitatis sufficiens, ut censeatur deesse copia confessarii ; dummodo, addit Lehmkuhl, ratio habeatur facilitatis quam hodie præstant sæpius itinerantibus viæ ferreæ.

2° *Necessitas celebrandi adest*, quando sacerdos pro officio tenetur celebrare; v. g. diebus dominicis et festis, ut populus missam audiat; ut moribundo provideatur de viatico; si sine gravi infamiæ periculo Sacrum omitti nequit, quod non imaginario timore sed fundata prorsus ratione dijudicari debet. Ratio autem non amittendi stipendii per se nullatenus justa est.

Unde fluit responsio ad casus particulares.

1° Parochus peccati gravis conscius non potest inconfessus celebrare, etiam præmissâ contritione perfecta, nisi in sensu exposito desit copia confessarii et adsit necessitas celebrandi. Porro non videtur deesse absolute confessarius, si facile adiri possit ordinarius confessarius in proxima civitate degens, vel alter, licet non consuetus, dimidia tantum leuca distans.

Insuper licet ob defectum confessarii et necessitatem celebrandi possit elicito contritionis actu celebrare, non inde sequitur illum posse adhuc celebrare per duos aut tres dies. Ex communi sententia tenetur ad confessionem sacramentalem intra triduum tantum, sed ex supposito quod iterum non celebret, aut, si celebret, subsistant necessitas celebrandi et defectus confessarii.

2° Vicarius minime excusatur a confessione facienda parocho ob ruborem quem patitur : dici nequit non habere copiam confessarii.

3° Quæ citantur de opere cui titulus *Manuel pratique du jeune prêtre*, prædictis omnino conveniunt, nec ullo modo improbari possunt (v. S. Lig., lib. 6, n. 255 et seq.).

Q. — Pierre est curé de X... Consciencieux et attentif à ses devoirs, il a fait du bien dans cette paroisse, mais voilà qu'il est tombé depuis un peu de temps dans des scrupules qui lui rendent le ministère pénible et qui même fatiguent sa santé. Si donc vous pouviez lui donner par vos réponses motivées le repos dont il a besoin, vous lui rendriez un véritable service.

1° Quand (aux jours où il y a obligation de le faire) Pierre applique la messe *pro populo*, suffit-il qu'il dise : J'applique cette messe pour mes paroissiens, sans *spécifier* qu'il demande pour eux telle et telle grâce?

2° Si cela suffit, quels avantages spirituels et temporels reçoivent les paroissiens par une messe ainsi appliquée?

3° Quelle est, pour un curé, l'étendue de ces mots *pro populo? a)* Comprennent-ils *uniquement* les paroissiens vivants? *b)* Comprennent-ils aussi les paroissiens qui, au loin, sont prisonniers, soldats, marins? *c)* Comprennent-ils les paroissiens morts, mais pas encore enterrés, les juifs, les protestants, et les enfants de la paroisse que leurs parents catholiques n'ont pas encore fait baptiser?

4° Quand Pierre administre les sacrements et dit la messe, il a l'intention de faire ce que l'Eglise fait, mais quand on a eu *une seule fois* cette intention-là, soit explicitement, soit implicitement, cela ne suffit-il pas pour *toujours*, sans qu'il soit besoin de la redire ni même d'y *songer?*

5° Quand Pierre accomplit des actes du ministère qui ne sont pas des sacrements (comme les bénédictions, le bréviaire, etc.), faut-il et suffit-il qu'il ait l'intention de faire ce que l'Eglise fait?

6° *Au nom de qui* agit-il dans les sacrements, les sacramentaux, le bréviaire, la prédication, les catéchismes, et les conseils et les exhortations donnés en confession?

7° A qui, *en justice*, est-il obligé d'*appliquer* les fruits de la récitation de son bréviaire?

8° Est-ce Dieu lui-même ou le prêtre qui place sur les fidèles vivants les effets des sacramentaux et des sacrements? Où résident ces effets : dans l'âme et dans le corps ou seulement dans l'âme? Certains de ces effets ne résident-ils pas ailleurs que dans les fidèles, v. g. par l'absolution je reçois la grâce du pardon de mes péchés, mais ce pardon lui-même, où réside-t-il?

9° Quand après la messe le prêtre récite les prières recommandées par le Pape, il doit les réciter selon les intentions de l'Eglise, mais doit-il aussi en appliquer le mérite selon ces mêmes intentions?

10° Dans la messe, qu'il dit toujours avec soin et piété, cette pensée se présente dix fois à l'esprit de Pierre : « Puisque le célébrant agit au nom de l'Eglise, agis-tu au nom de saint Joseph, du pape, de ton évêque, de Louis simple fidèle, qui sont de l'Eglise? » Que doit-il répondre et faire pour avoir la paix?

R. — La consultation qui précède est un exemple intéressant des nuages que l'agitation scrupuleuse soulève même dans les âmes excellentes et dans les esprits les plus pénétrants. Nous avons connu un ancien professeur de théologie morale, plein de science, admirable de logique et, qui plus est, d'une sûreté incomparable dans les décisions que d'autres avaient à lui demander. Malheureusement il était pour lui-même affreusement scrupuleux, c'est-à-dire agité de scrupules. Alors toute sa science, toute sa dialectique, toute sa pénétration d'esprit se tournaient contre lui. Les luttes étaient épouvantables. Les distractions et l'exercice extérieur ne pouvaient l'arracher à ses inquiétudes et à ses luttes intérieures. Il consultait alors. Son cas était facile à décider; mais il fallait bien veiller à ne pas laisser échapper une seule expression qui pût aller ou être soupçonnée d'aller contre aucune donnée, même éloignée, de la saine théologie : on eût été bien vite rappelé à l'ordre. A la fin, mis à bout par la discussion, il acceptait, plus par esprit d'obéissance encore que par conviction, la solution qui lui était donnée, et le calme lui revenait pour un temps.

Ces agitations scrupuleuses sont très pénibles pour ceux qui les éprouvent. Elles peuvent avoir pour eux-mêmes et pour les autres plus d'un avantage. Elles servent souvent à rendre la conscience très délicate et à pousser l'âme vers une plus grande perfection. Et elles obligent le confesseur ou le directeur à étudier plus à fond certaines matières claires à la surface, mais parfois obscures quand on descend jusqu'aux profondeurs. La cor-

respondance à laquelle nous répondons nous offre quelque utilité de ce genre.

Ad I. L'application générale de la messe *pro populo* sans aucune spécification est suffisante. Elle est ainsi faite en conformité avec l'intention de l'Eglise qui impose cette messe à l'ecclésiastique qui a charge d'âmes.

Mais le curé qui connaît les besoins généraux et particuliers de sa paroisse peut, sans aucun préjudice pour cette application générale, y ajouter une application particulière en demandant plus spécialement telle ou telle grâce, soit pour l'ensemble de la paroisse, soit pour certaines personnes en particulier. Cette pratique est excellente. On peut l'embrasser en toute sécurité et avec profit pour la paroisse. Comme elle n'est aucunement obligatoire, si on l'omet il n'y a pas à s'en inquiéter.

Ad II. En vertu de l'application générale *pro populo*, Dieu accorde à tous les paroissiens les grâces qui leur conviennent le mieux, selon sa volonté.

L'application spéciale faite par le curé a une vertu toute particulière pour obtenir les grâces qu'il demande de cette manière, parce qu'il agit en cela comme ayant charge d'âmes et pour le ministère qui lui est confié. C'est plus qu'une prière ou application privée.

Ad III. Les mots *pro populo* comprennent la paroisse entière, par conséquent tous les paroissiens vivants, ceux qui habitent la paroisse et ceux qui, accidentellement, en sont éloignés, fussent-ils aux extrémités du monde ; les paroissiens défunts, non pas qu'ils soient actuellement membres de la paroisse, la paroisse ne s'étend pas à l'autre monde, mais 1° parce que les paroissiens vivants doivent des suffrages à leurs morts, et que la messe *pro populo* doit servir à acquitter leur dette, et 2° parce que les fidèles défunts ont un droit particulier à recevoir de la paroisse à laquelle ils ont appartenu les secours spirituels qui leur sont nécessaires pour atteindre leur fin, et conséquemment conservent un droit aux suffrages généraux de leur ancienne paroisse.

Les hérétiques baptisés validement ont une part spéciale, moins spéciale toutefois que les fidèles catholiques, à l'application de la messe *pro populo*, parce que d'une part ils font partie de la paroisse, et que d'autre part leur baptême, en les soumettant à l'Eglise, les rend plus aptes que les infidèles à recevoir les grâces obtenues par l'offrande du saint sacrifice.

Les juifs et les infidèles, parmi lesquels il faut ranger les enfants non baptisés, ont quelque part à l'application de la messe *pro populo*, la part qui répond à leur condition au point de vue paroissial. Ils sont de la paroisse en ce que, vivant sur le terrain soumis à la juridiction du curé, celui-ci a charge de travailler à les amener à la vraie foi et à l'Eglise. La messe qu'il applique *pro populo* sert à l'acquit de ce devoir.

Ad IV. Il n'est pas nécessaire de renouveler par une formule quelconque l'intention de faire ce que l'Eglise fait. Le seul accomplissement des rites de la messe et des sacrements suffit très amplement à réaliser cette condition de l'intention. Le prêtre ne commence la messe ou l'administration d'un sacrement que pour faire ce que l'Eglise fait.

Ad V. Il en est de même pour les bénédictions et pour le bréviaire.

Ad VI. Les fonctions du prêtre sont de deux espèces : les unes, comme l'offrande du saint sacrifice et la récitation du saint office, s'adressent à Dieu ; les autres, comme l'administration des sacrements, la prédication, les catéchismes, s'adressent aux hommes.

Dans les premières, le prêtre agit au nom de Notre-Seigneur qui offre par ses mains et prie par ses lèvres ; au nom de l'Eglise qui l'a établi pour offrir en son nom le sacrifice de la messe et celui de la prière publique ; au nom du peuple spécial qui lui est confié ; et en son nom personnel.

Dans les secondes, il agit au nom de Dieu dont il est le ministre et dont il a reçu la mission par ses supérieurs ; au nom de Notre-Seigneur qu'il représente par la participation à son sacerdoce et à sa mission ; au nom de l'Eglise qui l'a investi du pouvoir et de la charge de sauver les âmes.

Ad VII. En justice, il n'est pas tenu de faire application des fruits de la récitation du bréviaire d'une manière déterminée à telle ou telle intention particulière. Il suffit qu'il le récite selon les lois de l'Eglise.

Mais si aucune intention particulière ne lui est imposée en justice, la récitation elle-même est due en justice par celui qui jouit d'un bénéfice : l'omission de cette récitation ferait perdre au bénéficier le droit de percevoir la part de fruits correspondant à l'omission. La pension payée par le gouvernement aux curés est considérée comme un bénéfice et en impose les obligations.

Ad VIII. Dans les sacrements, il y a deux causes subordonnées qui agissent chacune à la manière qui lui convient, savoir la cause principale qui est Dieu, et la cause instrumentale qui est le sacrement lui-même et, dans le sacrement, le ministre qui le confère. C'est donc à la fois Dieu et le prêtre qui confèrent, chacun à sa manière, l'effet des sacrements.

On demande où résident ces effets, en particulier où réside le pardon conféré par le sacrement de pénitence. La question ne repose que sur une imagination enfantine. Le pardon n'est pas une substance existant à part, ni une cédule de rémission du péché, ni même une qualité, ou un accident, ou un mode, rien qui puisse occuper un lieu quelconque. Dieu pardonne par le ministère du prêtre, le pécheur est pardonné : voilà tout. Avant le pardon, l'âme du pécheur était souillée par le péché ; par le pardon, le péché est effacé et l'âme redevient pure aux yeux de Dieu.

Ad IX. Le mérite proprement dit est une chose personnelle à celui qui mérite ; il ne peut ni s'en dessaisir ni en faire l'application à qui que ce soit.

Quand le Pape ordonne des prières, on les récite sans s'inquiéter d'autre chose.

Ad X. Pour avoir la paix, il n'y a qu'à ne faire aucune attention à ces pensées. S'occupe-t-on des mouches qui voltigent?

Q. — 1° Peut-on soutenir cette proposition que je lis dans un livre écrit pour recommander la communion quotidienne : « En réalité, on trouve toujours ou à peu près toujours dans le fidèle en état de grâce un « minimum » de dispositions complémentaires suffisant pour que communier dans ces dispositions soit non seulement meilleur en soi que ne point communier, mais plus profitable » ?

2° Quand même une personne, communiant sept fois dans une semaine, aurait réellement profité dans chacune de ses sept communions, ne pourrait-il pas se faire que cette même personne ne communiant que quatre fois eût, en définitive, au bout de la semaine plus profité avec quatre communions qu'avec sept? Et sainte Thérèse, qui ne voulait pas que ses religieuses communiassent deux jours de suite, n'est-elle pas une « autorité » défavorable à la communion quotidienne en général ?

3° Que penser de la tendance qui se répand de plus en plus à multiplier les communions, bien plus, à les rendre quotidiennes dans les maisons d'éducation, et même parmi des ouvrières de filature ? Ceux qui sont à la tête de ce mouvement ne s'écartent-ils pas, en définitive, de la pratique « traditionnelle, » et ne doit-on pas s'attendre à une réaction qui se produira tôt ou tard contre ce mouvement ?

R. — Pour résoudre avec exactitude les questions concernant l'utilité de la communion plus ou moins fréquente, il faut poser quelques principes généraux.

Le premier est que nulle communion n'est sacrilège si le communiant est en état de grâce et ne commet pas, en communiant, une irrévérence grave atteignant le péché mortel.

Le second est que la sainte communion, comme tous les sacrements de la loi nouvelle, produisant ses effets *ex opere operato*, toute communion faite en état de grâce, sans autre disposition plus parfaite, produit dans l'âme une augmentation de la grâce sanctifiante et confère dans une certaine mesure la grâce sacramentelle qui lui est propre.

Le troisième est que l'effet produit *ex opere operato* est plus ou moins considérable selon que le sujet est plus ou moins bien disposé. Car c'est un principe général que l'effet reçu dans un sujet ne se mesure pas seulement sur la puissance de la cause, mais encore sur la disposition plus ou moins parfaite du sujet à recevoir l'influx de cette cause et à s'assimiler à elle : la même chaleur produit plus d'effet sur le bois sec pour le consumer que sur le bois vert et humide. S'il y a dans une âme des dispositions qui fassent obstacle à la grâce de l'Eucharistie, le communiant recevra moins que s'il n'opposait aucun obstacle. L'effet n'en est pas moins produit *ex opere operato* parce que, si le défaut de disposition limite et réduit l'effet, ce n'est pas ce qu'il y a de bon dans la disposition qui le produit, mais la vertu même du sacrement. — Il suit de là qu'une communion faite avec de meilleures dispositions produit des effets plus salutaires, et qu'une seule communion bien faite peut égaler et même surpasser plusieurs communions faites avec les seules dispositions strictement nécessaires.

Le quatrième principe est qu'une communion faite avec les dispositions strictement nécessaires mais véniellement défectueuses peut, à côté de l'effet bon toujours produit, causer à l'âme des dommages dont il faut tenir compte, parce que le mal peut parfois l'emporter sur le bien, sinon la première fois, au moins avec le temps. — Le premier dommage est qu'une communion faite sans une préparation suffisante diminue dans le communiant le respect dû à un si grand sacrement et pourrait, avec le temps, le mettre en danger de le profaner. — Le deuxième dommage est que, reçue dans une âme qui n'a pas faim et soif de la grâce, la nourriture spirituelle ne peut produire en elle qu'une faible partie de ses effets et que les maladies spirituelles, au lieu d'en être guéries, peuvent au contraire en être aggravées, comme il arrive pour le corps quand la nourriture est reçue dans un estomac mal disposé.

De ces principes découlent les réponses aux questions posées.

Ad I. On peut soutenir cette proposition que « l'on trouve toujours ou presque toujours dans le fidèle en état de grâce un *minimum* de dispositions complémentaires suffisant pour que communier dans ces dispositions soit non seulement meilleur en soi que ne point communier, mais plus profitable, » dans les deux cas suivants :

1° S'il s'agit de la communion de chaque mois ;

2° S'il s'agit de la communion de chaque semaine.

Dans ces deux cas le danger de l'irrévérence envers le sacrement n'existe guère avec celui qui s'est préparé par une bonne confession à recevoir Notre-Seigneur. Les sentiments de pénitence et d'amour qui ont précédé et suivi la confession mettent l'âme en état de profiter dans une large mesure des fruits de la sainte communion.

Mais nous n'oserions soutenir cette proposition pour la communion fréquente, c'est-à-dire pour celle qui se ferait plusieurs fois la semaine, et encore moins pour la communion quotidienne. Le défaut de préparation suffisante entraînerait nécessairement le danger de l'irrévérence et du peu de fruit des communions. Il nous semble très sage de suivre les règles tracées par saint Alphonse de Liguori *(Praxis Confess.*, n. 149-155).

Ad II. Il est bien possible que quatre communions par semaine donnent autant de fruit que sept ; et il en sera ainsi quand les quatre communions seront faites avec de meilleures dispositions que les sept.

Mais si les sept sont aussi bien préparées que les quatre, les sept seront bien plus profitables.

Est-il plus facile de se bien préparer pour les quatre que pour les sept? On ne saurait le dire

d'une manière absolue, parce que la réponse dépend des dispositions de chaque communiant. Telle personne se préparera avec plus de soin si elle ne communie que tous les deux jours, parce que le jour d'interruption lui servira à se purifier et à exciter ses désirs. Telle autre se préparera moins bien en ne communiant que tous les deux jours, parce que moins tenue en haleine et moins soutenue par la grâce du sacrement pendant la journée d'interruption, elle tombera en quelque négligence qui la gênera le lendemain pour sa communion. Saint François de Sales engage à communier fréquemment par cette raison qu'on ne fait bien que ce qu'on répète souvent.

C'est au confesseur à juger ce qui est plus expédient pour chaque âme, en se réglant sur l'enseignement des bons théologiens.

Ad III. Les meilleures choses ne sont pas sans dangers, ni même sans inconvénients réels. Mais les fruits produits chez les jeunes gens par la communion fréquente sont vraiment merveilleux. Qu'on les y engage; qu'on leur fournisse les moyens de s'y préparer; qu'on prenne les dispositions les plus efficaces pour prévenir le danger des communions faites avec une mauvaise conscience; qu'on les élève dans les pensées de la foi; qu'on leur fasse contracter de bonnes habitudes; qu'on alimente la piété dans leurs âmes en les faisant prier, pratiquer des actes de vertu : on ne tardera pas à s'apercevoir que rien n'est meilleur pour leur formation spirituelle, même pour leur formation intellectuelle, que la communion fréquente.

Mais pousser à la communion fréquente avec une discipline défectueuse, avec une instruction religieuse insuffisante, avec une éducation nourrie du plus pur paganisme, serait un contresens et un malheur.

Pour terminer, nous devons ajouter que la nécessité exige parfois une fréquence de communions que ne réclamerait pas la perfection acquise des jeunes gens. Il leur faut prendre souvent la nourriture spirituelle pour ne pas défaillir.

Q. — Autrefois j'avais fait le vœu héroïque en faveur des âmes du purgatoire. Non pas sous forme de vœu si vous le voulez, mais comme simple promesse. Depuis quelques années, j'ai encore, sous forme de promesse, donné quelque extension à ce vœu. J'ai demandé à Dieu d'accepter en faveur des âmes du purgatoire toutes mes prières, œuvres, mérites, sacrifices, tout ce que je suis capable de faire, excepté mes messes, bien entendu, mais tout hormis cela.

D'autre part, j'ai demandé aux âmes du purgatoire de prier en retour à mes intentions. V. g. : Je perds mon père. Je sais que la récitation de mon chapelet est prise pour les âmes du purgatoire; je dis donc ainsi : « Mon Dieu, je dis ce chapelet pour les âmes du purgatoire, mais je leur demande en retour de prier pour l'âme de mon père. »

Cette manière de prier et de faire prier les âmes du purgatoire est-elle louable, possible, pratique?

Quelquefois j'ai des doutes et par conséquent du regret d'avoir fait cette promesse. Dois-je me départir de cette pratique?

R. — Dans toute œuvre bonne il y a plusieurs aspects ou plusieurs fruits. On distingue en particulier et pour ce qui concerne le cas que nous étudions : 1° le fruit *satisfactoire*, qui a pour résultat de payer à Dieu une partie de la dette contractée envers lui par les hommes pécheurs; — 2° le fruit *de mérite*, qui consiste dans la récompense que Dieu accordera dans le ciel à chaque bonne œuvre faite en état de grâce, suivant une proportion rigoureusement exacte mais dont nous ignorons les règles; — 3° le fruit *impétratoire*, ou *d'imprétation*, qui consiste dans la réponse faite à toute prière par la bonté de Dieu.

Comment pouvons-nous disposer de ces fruits divers et à qui pouvons-nous les appliquer?

1° *Le fruit satisfactoire*. Le fruit satisfactoire est entièrement à notre libre disposition. Nous pouvons donc : — ou le garder pour nous pour payer la dette temporelle méritée par nos péchés; — ou l'appliquer aux âmes du purgatoire, afin de satisfaire pour elles et de payer, au sens strict du mot, leur dû à l'égard de Dieu; — ou enfin en faire profiter des personnes vivantes, mais dans l'amitié de Dieu, qui se trouveront ainsi libérées de la totalité ou d'une partie de leur peine temporelle parce que nous aurons soldé pour elles.

Les deux premiers points sont admis sans aucune difficulté. Quant au troisième, il repose sur l'enseignement commun des docteurs. « L'Eglise a toujours cru qu'en vertu de la communion des saints les fidèles peuvent se prêter une assistance mutuelle, de sorte que les uns peuvent acquitter réellement la peine temporelle méritée par les autres. » — Ainsi parle le P. Béringer, qui cite à l'appui de son enseignement les paroles suivantes du catéchisme romain :

« Nous ne saurions exalter et remercier assez l'ineffable bonté de Dieu qui, ayant égard à l'infirmité des hommes, leur a donné le pouvoir de satisfaire les uns pour les autres et de payer de la sorte ce qui est dû à Dieu. » — Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 24.

2° *Le mérite*. Il nous est tellement personnel que nous ne pouvons en aucune manière le céder aux autres, ni faire quoi que ce soit qui puisse l'augmenter chez les autres. Ici, chacun pour soi, mais dans une proportion de justice tellement rigoureuse que Dieu n'admet aucune place à l'arbitraire. Sans doute, la règle première du mérite a été posée par Dieu; mais cette règle posée, Dieu la suit à l'égard de tous, de sorte qu'il y a une proportion rigoureusement exacte, et la même pour tous, entre l'œuvre méritoire et la récompense.

3° *L'impétration*. Toute prière faite au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ obtient une réponse, en vertu de cette parole : *Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom vous sera accordé*. Il s'ensuit que toute prière a une réponse, pas toujours celle que nous attendions, mais une réponse en rapport avec nos besoins réels ou

ceux des personnes pour lesquelles nous prions. Jusqu'à quel point pouvons-nous disposer du fruit d'impétration ?

Il est certain que nous avons ici plus de liberté que pour le mérite (qui nous est tellement personnel que nous ne pouvons y renoncer en faveur des autres), parce que nous pouvons prier pour les autres à notre gré et obtenir pour eux des grâces. Nous en avons cependant moins que pour l'expiation. Tandis que nous pouvons abandonner tout notre mérite expiatoire, soit d'une manière générale entre les mains de la sainte Vierge, soit d'une manière spéciale pour tel individu, vivant ou mort, mais nommément désigné par nous, nous ne pouvons pas abandonner tout le fruit d'impétration. Deux lois en effet s'y opposent : et la loi naturelle de la justice, quand nous avons reçu une récompense, un honoraire, pour appliquer une prière déterminée à un individu désigné ; et le précepte divin renfermé dans le *Pater* qui nous oblige à prier pous tous nos frères, ou consigné dans le sermon sur la montagne qui exige une prière spéciale pour nos ennemis et ceux qui nous persécutent.

De tous ces préliminaires il est facile de conclure l'étendue et la nature de l'*acte héroïque*. Il consiste dans l'offrande spontanée, faite par le fidèle à la divine Majesté en faveur des âmes du purgatoire, de toutes ses œuvres satisfactoires pendant sa vie et de tous les suffrages qui peuvent lui être appliqués après sa mort. Beaucoup de fidèles ont adopté la louable pratique, introduite ou au moins propagée à la fin du dernier siècle par le P. Gaspar Oliden, théatin, de déposer ces œuvres et ces suffrages entre les mains de la très sainte Vierge, afin qu'elle les distribue à celles de ces saintes âmes qu'elle veut délivrer plus tôt des peines du purgatoire. Par cette offrande on ne cède que le fruit spécial et personnel de chaque œuvre ; et par suite cette donation n'empêche pas les prêtres d'offrir la sainte messe à l'intention de ceux qui leur ont donné des honoraires ; elle n'empêche pas non plus les fidèles de prier pour eux-mêmes, pour leurs parents et d'accomplir leurs pratiques ordinaires de piété et de dévotion. Seulement tout ce qu'il y a de satisfactoire dans les œuvres que l'on fait est appliqué ou donné par ce vœu aux âmes du purgatoire. Les fruits de mérite et d'impétration nous restent toujours, le mérite ne pouvant se communiquer à autrui, et les fruits d'impétration pour nous et pour les autres étant différents et indépendants du mérite satisfactoire. — Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 320.

Supposons que vous ayez compris autrement le vœu héroïque et lui ayez donné une extension plus grande en le faisant porter sur des fruits qui vous sont réservés, la promesse serait nulle de plein droit et n'obligerait pas en conscience, en vertu de l'axiome : *Nemo dat quod non habet*.

Ainsi compris, le vœu héroïque est pour nous ce qu'il y a de plus utile, soit que nous envisagions notre sort personnel ou celui de nos parents. Pour ne parler que de celui-ci, le vœu en question nous laisse d'abord la liberté de prier directement pour eux et de demander leur délivrance des flammes du purgatoire, comme nous ferions si nous allions demander un service à un ami. La bonté de Dieu et les promesses de Notre-Seigneur nous sont un garant que notre impétration ne sera pas repoussée et qu'elle obtiendra sinon la délivrance totale, du moins un adoucissement de la peine.

Il nous permet en outre de puiser plus abondamment dans le trésor de l'Eglise pour payer directement et adéquatement leur dette. Sans doute nous renonçons à leur appliquer personnellement le fruit satisfactoire de nos bonnes œuvres pour le déposer dans le trésor de l'Eglise ou pour en laisser la libre application à la sainte Vierge. Mais y perdons-nous beaucoup? J'avoue sans réticence que le sacrifice est pour moi de peu d'importance et que le mérite de mes œuvres satisfactoires pèserait peu dans la balance de la justice divine. Mes parents ont donc peu à perdre à ce que je renonce à les leur appliquer exclusivement.

Ils ont même beaucoup à y gagner. La sainte Vierge ne peut se laisser vaincre en générosité. Dès lors que je lui donne tout et m'en remets à sa discrétion, elle sera portée à rendre suivant ses pouvoirs, et comme elle dispose d'une quantité de mérites satisfactoires elle en fera profiter ceux pour lesquels je voudrais prier. D'ailleurs il n'est que juste que, se trouvant investie d'un mandat général pour distribuer notre pauvre petit pécule, elle s'inspire d'abord des obligations que nous impose la loi du sang, et attribue à nos parents ce que nous leur aurions attribué.

En somme nos parents, comme nous d'ailleurs, n'ont rien à perdre et tout à gagner à ce que nous fassions le vœu héroïque dans les termes que nous avons indiqués plus haut.

Q. — Que pensez-vous de l'*Œuvre du Pain de saint Antoine?* Croyez-vous que cette sorte de dévotion *do ut des* : « Je donnerai telle quantité de pain si saint Antoine me fait obtenir ce que je demande », soit bien conforme à la doctrine de l'Evangile sur la prière ?

Cette dévotion ne favorise-t-elle pas un peu trop les appétits temporels ? Car il s'agit presque toujours de biens temporels : guérison d'une maladie, gain d'un procès, mariage avantageux, gros lot du Panama, etc.

Les gens du monde trouvent qu'on spécule un peu trop sur la crédulité des femmes.

R. — L'*Œuvre du Pain de saint Antoine* est bonne dans son principe et dans ses effets.

Toujours dans l'Eglise on a pratiqué cette forme de prière. Ainsi on a toujours eu des exemples de vœux conditionnels sous cette forme : Je m'engage par vœu à tout donner à l'Eglise ou aux pauvres si Dieu m'accorde telle grâce. Le vœu ne change pas de nature si auprès de Dieu on fait intervenir l'intercession d'un saint, dans le cas particulier l'intercession de saint Antoine de Padoue. Dieu et

ses saints ne font qu'un. Ce qui est à la gloire des saints est, par le fait même, à la gloire de Dieu en qui seul les saints peuvent quelque chose. Bien plus, Dieu, pour glorifier ses saints, se plait souvent à exaucer les prières qui lui sont adressées par leur intercession plus facilement qu'il ne les exaucerait sans leur intercession. C'est un fait facile à établir par les merveilleuses grâces obtenues dans les pèlerinages et par une foule de dévotions spéciales envers tels ou tels saints.

La prière n'est pas viciée parce qu'à la demande on ajoute la promesse de faire une bonne œuvre comme remerciement si l'on est exaucé. Je supplie Dieu de m'accorder telle faveur par l'intercession de saint Antoine de Padoue. En quoi ma prière serait-elle moins bonne parce que j'ajouterais : « Si je suis exaucé, je donnerai 10 fr. pour le pain de saint Antoine » ?

L'*Œuvre du Pain de saint Antoine* a cette excellence particulière que les aumônes promises en cas de grâce obtenue ont pour but de nourrir ceux qui sont dans le besoin, et que ce genre d'aumône est tout particulièrement agréable à Notre-Seigneur qui regarde comme fait à lui-même ce qui est fait pour ses membres souffrants.

Une excellente preuve que Dieu agrée ce genre de dévotion, ce sont les faveurs innombrables obtenues par ce moyen. Ce ne sont pas seulement les femmes, les dévotes, qui croient à l'efficacité des prières faites sous cette forme et qui en recueillent les fruits. Et quand même ces bonnes femmes seraient les seules, on ne devrait pas les mépriser ni condamner leur dévotion, puisqu'elles ne font rien qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise et à sa pratique, et que Dieu les exauce. Mais des hommes sérieux de toute condition invoquent saint Antoine de Padoue avec promesse de donner pour le pain de saint Antoine, et sont exaucés.

Notre correspondant soulève contre cette dévotion deux objections.

L'une est que le plus souvent on ne demande que des faveurs temporelles. Quel mal y a-t-il ? Ne peut-on pas demander ce qu'on a droit de désirer et de se procurer, surtout si la demande qu'on en fait est subordonnée au bon plaisir de Dieu ? Est-ce qu'un malade ne peut désirer et demander sa guérison ? Est-ce qu'un jeune homme ne peut désirer et demander une bonne épouse qui l'aide à supporter les charges de la vie présente et à se préparer pour le ciel ? Et si l'intéressé peut prier pour ces faveurs temporelles, de quel droit lui interdirait-on de faire une aumône en l'honneur du saint par l'intercession duquel il les a demandées et obtenues ?

Il peut y avoir en quelques demandes ou de la puérilité, ou un sentiment d'avarice, d'envie, ou un désir caché de jouissance matérielle. Ces défauts ne sont pas imputables à la dévotion elle-même, mais à l'imperfection de ceux qui font de ces prières inconsidérées. Mais encore, quel droit aurions-nous de condamner leur simplicité ?

La seconde objection, plutôt suggérée que formulée, vise la forme que revêt la prière, cette forme qui ressemble à celle d'un contrat *do ut des*. Ce serait plus exactement *da ut dem*. Il semble peu digne de Dieu et de saint Antoine d'attendre de tels contrats pour donner, peu confiant de la part des fidèles d'attendre, pour faire l'aumôme promise, que la faveur ait été accordée.

Nous n'avons pas à examiner s'il ne serait pas mieux de commencer par l'aumône. Evidemment l'aumône faite ainsi avant tout évènement serait très agréable à Dieu et à saint Antoine de Padoue. Elle appuierait davantage encore la prière. Mais celui qui prie n'a aucune obligation de faire une aumône, même après avoir été exaucé. Etant libre de la faire ou de ne pas la faire, il peut y mettre telle condition qu'il voudra, si la condition n'est pas prohibée par la loi divine. Il peut donc promettre de donner seulement s'il est exaucé.

Les dévots de saint Antoine sont donc en règle de toute manière.

En accordant beaucoup de grâces à cette dévotion, Dieu semble vouloir à la fois glorifier saint Antoine et montrer combien l'aumône lui plaît. Mettons-nous de son côté et gardons-nous bien d'aller contre ses vues en dépréciant une dévotion qu'il veut honorer.

Q. — Je sais qu'il suffit pour acquérir domicile dans une paroisse de s'y fixer *cum animo manendi ;* mais pour le quasi-domicile, quand et comment peut-on l'acquérir ? Par exemple : Un domestique acquiert-il domicile ou quasi-domicile dans le lieu de la résidence de son maître ? En un mot, je vous serais reconnaissant de traiter *ex professo* la question du domicile et du quasi-domicile, surtout 1° par rapport à ceux qui veulent se présenter aux saints ordres, 2° par rapport à ceux qui veulent s'engager dans les liens du mariage.

R. — Tant de fois nous avons traité cette question de domicile et de quasi-domicile que nous ne pouvons y revenir. Nous la résumerons cependant en quelques propositions à votre intention.

I. *Domicile pour le mariage.* Pour acquérir domicile dans un lieu deux choses sont requises :

1° *Le fait de l'habitation*, au moins à un moment donné. Personne en effet ne peut acquérir de domicile, au sens strict du mot, dans un lieu où il n'a jamais habité. Mais le domicile une fois acquis, on ne le perd pas parce qu'on cesse momentanément d'habiter le lieu où on l'avait ; il faudrait en outre la volonté d'abandonner ce lieu, comme il a fallu la volonté d'y demeurer d'une manière permanente, pour acquérir le domicile.

2° *La volonté d'y demeurer d'une manière permanente.* Cette volonté peut être *conditionnelle*, en ce sens qu'elle admet la pensée de quitter le lieu si des circonstances particulières l'exigent ; mais elle ne doit pas dépendre de la volonté d'autrui, ni être limitée d'une manière fixe.

Le domicile est réellement acquis du jour où le fait de l'habitation et la volonté de demeurer d'une manière indéterminée dans un lieu se trou-

vent vérifiés. Toutefois comme la volonté de demeurer est un fait interne, on ne peut la connaître que par une manifestation spontanée de l'individu. A défaut de cette manifestation spontanée, on la conclut juridiquement de certains faits qui forment comme une présomption en sa faveur : tels sont, par exemple, le fait de transporter le siège de toutes ses affaires dans un lieu, le fait d'y avoir passé dix ans consécutifs, etc. Comme il s'agit là de présomptions légales, on admet la preuve du contraire.

II. *Quasi-domicile pour le mariage*. Le quasi-domicile suffisant pour le mariage exige aussi deux choses :

1° Le fait de l'habitation à un moment donné, absolument comme pour le domicile.

2° La volonté d'y demeurer *per majorem anni partem*. Six mois et un jour sont nécessaires pour faire cette *majorem anni partem*.

Le quasi-domicile est acquis dès le premier jour où se rencontrent le fait de l'habitation et l'intention d'y demeurer. Pour le prouver il faut ou bien une déclaration formelle des personnes, ou bien une présomption légale, telle que celle qui résulte de l'habitation pendant un mois : celui qui a habité pendant un mois dans un lieu est censé vouloir y habiter *per majorem anni partem*, à moins qu'on ne fasse la preuve du contraire.

Pour l'exemple qui nous est donné d'un domestique, on peut faire plusieurs suppositions :

1° S'il s'agit d'un domestique à l'essai pour moins de six mois, il est certain qu'il n'acquiert ni domicile ni quasi-domicile, parce qu'il n'y a pas intention de demeurer *per majorem anni partem*.

2° Il en est de même du domestique loué au mois : comme on a le droit de le renvoyer après chaque mois, il ne peut matériellement pas avoir l'intention de demeurer la plus grande partie de l'année.

3° Lorsqu'un domestique est loué à l'année, comme cela a lieu ordinairement, lors même qu'il serait payé au mois, il acquiert le quasi-domicile dès le premier moment de son arrivée ; dès ce moment en effet on a et le fait de l'habitation et l'intention d'habiter au moins une année : deux choses qui constituent le quasi-domicile.

Le domestique loué à l'année n'acquiert pas et ne peut pas acquérir de domicile proprement dit au domicile de ses maîtres, parce que le contrat qui le lie ne pouvant être renouvelé que du consentement des deux parties, il ne peut avoir à lui seul la volonté efficace de rester d'une manière permanente.

4° Supposons le cas d'un contrat qui engagerait un domestique pour toute sa vie dans la même maison : il en résulterait pour le domestique l'acquisition d'un véritable domicile; il y aurait en effet et le fait de l'habitation et l'intention *perpetuo manendi*.

III. *Domicile pour l'ordination*. Il n'est pas question de quasi-domicile pour l'ordination. Il n'est pas question non plus, quand on parle de l'évêque du domicile, du lieu où un ordinand est né au domicile de ses parents et où il a séjourné depuis sa naissance, mais du diocèse où un individu habite sans que ses parents y aient eu un véritable domicile au moment de sa naissance.

Pour acquérir un domicile dans ce lieu de manière à pouvoir y être ordonné, il faut qu'un individu y ait : *a*) ou bien habité dix ans, *b*) ou bien habité assez longtemps après y avoir transporté la majeure partie de ses biens. Dans l'un et l'autre cas il doit faire serment d'y demeurer perpétuellement. Ainsi les séminaristes étrangers qui ont l'intention de retourner dans leur diocèse après avoir terminé leurs études dans un séminaire, ne peuvent pas être ordonnés par l'évêque du séminaire comme évêque de leur domicile, bien qu'ils aient passé une dizaine d'années dans les établissements religieux. Il en serait autrement si, après un séjour de plusieurs années, ils faisaient serment de rester dans le diocèse. C'est à l'évêque à juger le temps de résidence suffisant pour pouvoir déférer le serment aux ordinands. Ceux-ci sont complètement indépendants de leurs parents sous ce rapport, et ils peuvent choisir leur domicile d'ordination à leur gré.

Q. — La commune de V. comporte deux paroisses : S.-P. doyenné, et S.-J. succursale. Le curé de S.-J. porte sur l'Ordo diocésain le titre de vicaire de S.-P., mais il ne réside pas, ayant un presbytère à S.-J.

Il vient dire, le dimanche, une 1re messe basse à S.-P. et il a pour cela une rétribution spéciale de 200 fr., que lui sert le doyen de S.-P. *ex industria propria*.

Il ne dit jamais la grand'messe, ni ne prêche à son tour à S.-P.; il ne paraît qu'aux enterrements où il touche le casuel d'un vicaire ; mais il n'est réellement qu'auxiliaire du curé-doyen, n'exerçant réellement aucune fonction de vicaire.

1° Peut-il néanmoins, au point de vue canonique, prétendre à l'étole blanche de la paroisse de S.-P., dont il porte seulement le titre de vicaire sur l'Ordo ?

2° Y a-t-il dans le droit canon quelque article qui établisse clairement les droits et charges du vicaire ? Comment sont-ils formulés ?

3° Avant de donner gain de cause au prêtre qui se présente comme vicaire, quoique n'ayant que des feuilles de succursaliste de la paroisse de S.-J., faut-il exiger des feuilles de vicaire de S.-P. avant de le laisser exercer ?

R. — Le prêtre dont vous parlez est, au point de vue canonique, curé de la paroisse S.-J. et *auxiliaire* du curé de S.-P., malgré la désignation de vicaire de S.-P. qui lui est donnée par l'Ordo.

Pour qu'il fût réellement vicaire, au sens canonique du mot, il faudrait que l'église de S.-J. fût seulement une chapelle de secours, sous la dépendance du curé de S.-P. Or, cela n'est pas; le gouvernement civil et l'administration diocésaine ont voulu former deux paroisses indépendantes, comme cela se fait dans les autres villes ; de sorte que le curé de S.-P. n'a aucune juridiction sur la pa-

roisse de S.-J., et que le curé de S.-J., comme tel, n'a aucun pouvoir sur la paroisse de S.-P.

Le curé de S.-J., que nous supposons indépendant dans sa paroisse, peut-il en même temps recevoir soit de l'évêque, soit du curé de S.-P. une commission de vicaire de S.-P. ? — En principe, rien ne s'y oppose, si on ne lui impose pas comme vicaire l'obligation de la résidence à S.-P., qui serait en opposition avec son devoir de résider dans sa paroisse. On peut donc l'appeler pour rendre divers services au curé de S. P., sauf à l'indemniser de ces services. On peut aussi lui donner une délégation plus ou moins générale pour assister aux mariages, et la permission d'administrer les derniers sacrements aux mourants et d'entendre les confessions dans l'église paroissiale, toutes choses qui le constitueraient vicaire de S.-P.

Comme toutes ces concessions ne se présument pas, c'est au prêtre qui les revendique pour lui à en faire la preuve par des documents authentiques ou des témoignages sans réplique.

A défaut de preuves écrites, on peut par des conclusions tirées des faits établir la situation canonique du curé de S.-J. à l'égard de la paroisse de S.-P. Ce n'est pas un *vicaire*, au sens propre du mot. Le vicaire étant nommé pour aider le curé dans l'administration de sa paroisse, reçoit en même temps la faculté d'annoncer la parole de Dieu et d'administrer les sacrements, sauf cependant le mariage en certain cas, etc.; le curé de S.-J., au contraire, n'est appelé dans la paroisse de S.-P. que pour un travail déterminé, la célébration d'une messe chaque dimanche et l'assistance aux offices qui exigent la présence de plusieurs prêtres. Ce n'est donc qu'un auxiliaire d'occasion, qui peut exiger un salaire pour ses déplacements, mais non un vicaire proprement dit.

Il s'ensuit qu'il n'a aucun droit aux prérogatives des vicaires tant qu'il ne montrera pas une feuille de vicaire signée par l'évêque.

Vous nous demandez s'il n'y a pas dans le droit canon un article qui établisse clairement les droits et les charges des vicaires : c'est demander tout un traité, le *Traité des vicaires*. Résumons-le en quelques principes.

Les droits spirituels des vicaires sont énumérés dans la feuille qui les envoie. Quant aux droits temporels, les vicaires peuvent prétendre à un honnête entretien, déterminé par l'évêque et pris sur les revenus de la paroisse ou du curé. Ils n'ont aucun droit sur les honoraires des fonctions pastorales que le curé leur fait remplir, comme le baptême, les mariages, etc. Toutefois si le tarif a prévu un honoraire pour la présence d'un vicaire dans telle ou telle fonction ecclésiastique, cet honoraire leur est acquis personnellement par leur présence à cet office. Une transaction avec le curé peut seule les en déposséder.

Quant aux devoirs, ils se concrètent en un mot : les vicaires sont envoyés pour *aider* le curé et travailler sous sa dépendance à l'administration spirituelle de la paroisse. La responsabilité de la paroisse repose sur le curé ; le vicaire ne vient qu'en second, pour suppléer à ce que le temps ou les forces ne permettent pas au curé d'accomplir.

Nous avons, d'ailleurs, publié récemment un grand article sur ce dernier sujet (*Ami* n° 38, 19 septembre 1895).

Q. — Je voudrais bien savoir ce qui est nécessaire de la part du malade pour gagner l'indulgence *in articulo mortis*. Est-il nécessaire qu'il aie lui-même l'intention de gagner l'indulgence, et qu'il fasse l'acte de contrition ? Dans une de nos conférences, un prêtre avançait l'opinion affirmative. Mais si elle était vraie, bien peu de mourants gagneraient l'indulgence, au moins dans nos missions d'Amérique, où l'existence même d'une telle indulgence n'est guère connue.

R. — Pour gagner l'indulgence *in articulo mortis* il faut de la part du mourant :

1° *L'intention au moins générale de gagner toutes les indulgences qu'il pourra*. Il n'est pas requis qu'il connaisse l'indulgence *in articulo mortis*, ni qu'il la demande d'une manière spéciale. Les auteurs enseignent, en effet, que le dessein de gagner toutes les indulgences attachées aux exercices de piété et aux bonnes œuvres de la journée suffit pour gagner ces indulgences, et qu'il n'est pas nécessaire de savoir d'une manière positive quelle est l'indulgence attachée à tel ou tel acte de vertu, ni même de savoir si cette indulgence existe réellement.

Si le mourant n'a plus aucune connaissance, le prêtre peut toujours lui administrer l'indulgence *in articulo mortis*, en supposant chez lui l'intention *virtuelle* de la recevoir. Dans le cas où cette intention virtuelle existe réellement, le mourant profite de l'indulgence ; il en est privé, au contraire, si l'intention n'existe pas en fait.

Si le mourant a gardé l'usage de ses sens, le prêtre qui lui administre l'indulgence doit lui en faire connaître la nature et lui en suggérer le désir, afin d'exciter en lui l'intention de la gagner.

2° *La confession et la communion*, si cela est possible.

3° Dans le cas où la confession et la communion sont impossibles, il faut un *acte de contrition parfaite*.

4° *L'invocation au moins de cœur, s'il ne peut la faire de bouche, du saint nom de Jésus*. Elle est absolument nécessaire si le malade jouit de son intelligence. Comme un malade peut encore garder toute sa lucidité d'esprit sans être capable de la manifester au dehors, il est du devoir du prêtre qui assiste les mourants de suggérer l'invocation du nom de Jésus même à ceux qui ne donnent aucun signe apparent de raison.

5° *L'acceptation, avec résignation, en expiation de ses péchés, des souffrances, de l'agonie et de la mort elle-même comme venant de Dieu*. Le P. Béringer fait observer que c'est un devoir pour le prêtre de réveiller l'intention du moribond sur ce sujet. Il n'est cependant pas nécessaire, et